

GE_GERICHTE ATA/876/2014 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_876_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/876/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/876/2014 del 11 novembre 2014

Regeste

Résumé: Le fait d'avoir cessé toute activité lucrative à Genève en 2007 ne constitue pas un motif de révision, pour revoir un jugement du TAPI confirmant la tardiveté de la réclamation des bordereaux de taxation pour l'ICC 2007 et 2008. Le recourant n'a pas recouru contre le jugement du TAPI dans le délai de recours de 30 jours. Il ne peut pas arguer ne pas avoir reçu ledit jugement, le TAPI ayant démontré que la notification est intervenue le 29 novembre 2011, ce que le recourant ne conteste pas devant la chambre administrative.

Erwägungen

E. 14

décembre 1990 (LHID - RS 642.14) dont il reprend la teneur, les principes développés par la jurisprudence en lien avec l'interprétation de cette dernière disposition, elle-même inspirée de l'art. 147 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) s'appliquent, en vue d'une harmonisation verticale (ATF 140 II 88 consid. 10 ; 130 II 65 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1066/2013 du 27 mai 2014 consid. 3.1 et 3.2 et 2C_620/2012 du 14 février 2013 consid. 3.3).

- 5/8 - A/1782/2013 4)

La procédure de révision vise à corriger des erreurs procédurales ou de fait, lesquelles doivent être intervenues antérieurement au prononcé dont la révision est demandée, mais qui ont été découverts par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_134/2007 du 20 septembre 2007 consid. 2.2). Il s'agit d'une voie de droit extraordinaire.

La révision est exclue lorsque le contribuable aurait pu, le cas échéant en ayant recours à un conseiller professionnel, découvrir immédiatement l'erreur de fait ou de droit commise par l'autorité dans la décision notifiée (ATA/570/2013 du 28 août 2013 ; Hugo CASANOVA, in Danielle YERSIN/Yves NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, n. 15 ad art. 147 LIFD). Cette règle, qui vaut indépendamment d'une disposition expresse dans la loi, s'explique par le caractère subsidiaire de la révision et les exigences de sécurité du droit, une voie de droit extraordinaire ne devant avoir pour effet de vider de leur portée les délais de recours ordinaires (Hugo CASANOVA, op. cit., n. 15 ad art. 147 LIFD).

Une demande de révision est irrecevable lorsque les conditions formelles relatives aux délais, aux conclusions et à la motivation de la demande ne sont pas respectées. En revanche, si les motifs justifiant la révision ne sont pas réalisés, elle doit être rejetée (ATF 96 I 279 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P_252/2004 du 10 juin 2004 consid. 3). 5)

Selon l'art. 17 al. 1 LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

Dès lors, s'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 302 et ss). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 2P_259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A_54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). 6) a. En l'espèce, s'agissant du motif de révision, le recourant allègue que l'AFC- GE et le TAPI ont omis de prendre en considération le fait qu'il avait cessé son activité lucrative indépendante à Genève en début d'année 2007 et qu'il avait, à maintes reprises, informé l'AFC-GE de ce fait.

- 6/8 - A/1782/2013

Force est de constater qu'il ne s'agit aucunement d'un motif de révision au sens de la loi et de la jurisprudence rappelées ci-dessus. En effet, le recourant pouvait parfaitement faire valoir cet argument en recourant contre le jugement JTAPI/1315/2011, par la voie ordinaire. Il ne s'agit pas d'un fait découvert après le prononcé de celui-ci. M. A_____ était à même de relever l'erreur commise par l'AFC-GE. Il a cependant tardé à réagir et à former réclamation à l'encontre de ses bordereaux de taxation 2007 et 2008. Il n'a pas fait preuve de la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui. N'ayant pas recouru contre le jugement JTAPI/1315/2011, confirmant la tardivité de sa réclamation, lesdits bordereaux sont entrés en force.

b. Il ressort clairement du jugement querellé que celui JTAPI/1315/2011, dont la révision est demandée, a été notifié aux parties en date du 29 novembre 2011. D'ailleurs, M. A_____ ne conteste aucunement ce fait dans son acte de recours par-devant la chambre de céans. Il avait uniquement soulevé devant le TAPI ne pas avoir reçu le jugement précité, ayant déménagé en cours de procédure. Bien qu'il soit établi que le jugement JTAPI/1315/2011 a été notifié le 29 novembre 2011, la chambre de céans relèvera qu'au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, lorsque une partie déménage, elle se doit de prendre les mesures qui s'imposent, soit d'informer l'instance de son changement d'adresse. En effet, M. A_____ devait s'attendre à recevoir ledit jugement.

Enfin, dans son acte de recours, il n'invoque aucun autre motif d'empêchement d'avoir agi par la voie ordinaire de recours, mais se borne uniquement à la contestation de son assujettissement à Genève pour les périodes fiscales 2007 et 2008.

c. Partant, c'est à juste titre que le TAPI a déclaré la demande de révision litigieuse irrecevable, pour cause de tardivité et n'ayant aucun fondement. 7)

Au regard de ce qui précède, le recours de M. A_____ sera rejeté. 8)

Vu l'issu du litige, un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.